

ARRETE n° 2A-2021-05-12-00001 du 12 mai 2021

Portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de la blanchisserie de la Société « CORSE BLANC» ZI du Vazzino sur la commune d' Ajaccio

**Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal LELARGE, préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Corse 2016 - 2021 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune d' Ajaccio révisé le 25 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2020 par la société CORSE BLANC dont le siège social est ZI du Vazzino, 20090 à Ajaccio pour l'enregistrement d'une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune d' Ajaccio ;

Vu le dossier technique annexé à la demande du 2 novembre 2020, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;

Vu le rapport de recevabilité du 17 novembre 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-15-001 du 15 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 15 février 2021 et le 15 mars 2021 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal d'Ajaccio ;

Vu le rapport du 20 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 19 avril 2021 de la société « Corse Blanc sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existantes ou approuvées dans cette zone ;

CONSIDERANT qu'il n'y pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

TITRE 1: PORTEE , CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée , péremption

Les installations de la société « CORSE BLANC », représentée par M François Xavier BAGNI dont le siège est situé , ZI à Ajaccio, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 novembre 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ajaccio, dans la zone industrielle du Vazzio, Route de Sartène sur les parcelles A 623 et A A 622.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque , sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation a été interrompue plus de trois années consécutives en application de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2340/1°	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de linge étant supérieure à 5 tonnes / jour.	20 tonnes / jour (moyenne) 30 tonnes/jour (maximum)	E
2910/A/2°	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A/ Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de biomasse telle que définie au a ou b (i) ou b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781/1°, si la puissance thermique est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières de 2,7 MW unitaire	DC
4718/2°/b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Citerne de GPL (propane) de 12,5 tonnes	DC

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux dits
Ajaccio	A 623 et A 622	ZI Vazzio Route de Sartène

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 2 novembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340/1° de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910/A/2° de la nomenclature des installations classées
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718/2°/b de la nomenclature des installations classées

TITRE 2: MODALITES D'EXECUTION , VOIES DE RECOURS

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

- 1°- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 2.3 Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

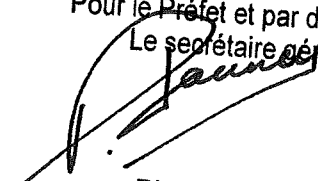
- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ajaccio et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ajaccio pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse du Sud pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Corse, le maire d'Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du Sud.

Fait à Ajaccio le, **12 MAI 2021**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY